

«**A**» représente le Revenu temporaire maximum, établi conformément à l'article **8.2.2** ou, si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro; et

«**E**» représente le Plafond du revenu viager, établi conformément à l'article **8.2.3**.

8.2.2 Revenu temporaire. Le Rentier âgé de moins de 55 ans peut, au cours d'un exercice financier du Fonds, recevoir sur demande, tout ou partie du solde du Fonds, sous forme d'un revenu temporaire payable en versements mensuels dont aucun ne peut excéder 1/12 de la différence entre les montants suivants :

- a) 50% du maximum des gains admissibles établi, pour l'année du paiement, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec*;
- b) 100% des revenus du Rentier pour les 12 mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu au présent article, pourvu qu'il satisfasse aux conditions suivantes:
 - i) les revenus du Rentier pour les 12 mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu au présent article, n'excèdent pas le montant visé au paragraphe **8.2.2 a)** ci-dessus;
 - ii) le Rentier présente à l'Émetteur une demande en ce sens accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.5 du Règlement et son engagement écrit de demander l'interruption des versements dès que ses revenus, à l'exclusion du revenu prévu au présent article, atteignent le montant visé au paragraphe **8.2.2 a)** ci-dessus.

Le revenu temporaire ne peut toutefois être versé au Rentier lorsque celui-ci a demandé l'interruption des versements ni après la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 55 ans.

Le Rentier qui a droit de recevoir le revenu temporaire décrit au présent article et qui est un participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente au titre d'un régime de retraite peut, pour les fins du remplacement de cette rente par ce revenu temporaire, demander une fois par année le transfert, du régime de retraite dans le Fonds, d'une somme égale au moindre des montants suivants :

- a) le montant additionnel requis pour que le solde du Fonds permette, jusqu'à la fin de l'année, le service des versements mensuels prévus ci-dessus au présent article;
- b) la valeur de ses droits au titre du régime.

8.2.2.1 Revenu temporaire maximum («A**»).** L'Émetteur détermine le Revenu temporaire maximum pour l'exercice financier du Fonds à la suite de la présentation d'une demande conformément à l'article **8.2.2**. Le Revenu temporaire maximum est égal au produit de la multiplication du versement mensuel maximum établi conformément à l'article **8.2.2** par le nombre de mois qui restent à écouler dans l'année à compter du premier jour du mois au cours duquel la demande a été présentée ou, si le Rentier a droit pour ce mois à un revenu temporaire en raison d'une demande antérieure, à compter du premier jour du mois suivant; ce produit est, le cas échéant, augmenté de tout revenu prévu à l'article **8.2.2** et payé au Rentier durant l'année mais avant le versement du revenu payable par suite de la demande et réduit de tout revenu payé au Rentier, pendant cette même période, sur un autre FRV ou un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la sous-section 3 de la section II.1 du Règlement.

Le Revenu temporaire maximum de l'exercice ne peut être inférieur à zéro.

8.2.3 Plafond du revenu viager («E**»).** Le Plafond du revenu viager, pour un exercice financier du Fonds d'un Rentier âgé de moins de 55 ans, est égal au montant «**E**» de la formule suivante :

$$E = F \times C - A$$

«**F**» représente le taux prescrit pour une année, établi sur la base du taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice, tel que compilé mensuellement par Statistique Canada et publié dans la revue *Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada* dans la série V122487 du fichier CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les ajustements suivants :

1. la conversion de ce taux d'intérêt, lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel;
2. la majoration du taux d'intérêt effectif de 2,75%; et
3. l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,25%.

«**C**» représente le solde du Fonds à la date de début de l'exercice, augmenté des sommes transférées au Fonds après cette date et réduit des sommes provenant directement ou non au cours du même exercice d'un FRV du Rentier ou d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la sous-section 3 de la section II.1 du Règlement.

«**A**» représente le Revenu temporaire maximum de l'exercice déterminé conformément à l'article **8.2.2.1** ou, si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro.

«**E**» ne peut être inférieur à zéro.

8.3 Rentier âgé de 55 ans ou plus.

8.3.1 Montant estimé du revenu viager («N**»).** Le Montant estimé du revenu viager que peuvent procurer les sommes du Fonds détenues par un Rentier âgé de 55 ans ou plus est établi par l'Émetteur selon la méthode qu'il détermine ou, si celui-ci en décide ainsi, est égal au montant «**N**» de la formule suivante :

$$N = D / T$$

«**D**» représente le solde du Fonds à la date de l'estimation;

«**T**» représente la valeur actualisée, au début de l'exercice financier du Fonds, d'une rente de retraite annuelle de 1\$, payable le 1^{er} janvier de chaque année comprise dans la période qui s'étend du début de l'exercice financier visé jusqu'au 31 décembre de l'année où le Rentier atteint l'âge de 95 ans; cette valeur est établie sur la base d'un taux d'intérêt qui correspond au taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice, tel que compilé mensuellement par Statistique Canada et publié par la Banque du Canada dans la revue *Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada* dans la série V122487 du fichier CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les ajustements suivants :

1. la conversion du taux d'intérêt visé à l'élément «**T**», lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel;
2. une majoration du taux d'intérêt effectif de 1,10%; et
3. l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,25%.

«**N**» ne peut être inférieur au Montant du revenu minimum déterminé conformément à l'article **8.1**.

En outre, dans le cas d'un constituant âgé de 95 ans et plus, l'élément «**T**» est égal à 1.

8.3.2 Paiement de tout ou partie du solde du Fonds. Malgré le Montant estimé du revenu viager visé à l'article **8.3.1**, le Rentier âgé de 55 ans ou plus peut, à moins que le terme des placements ne soit pas échu, recevoir tout ou partie du solde du Fonds en un ou plusieurs versements, sur demande à l'Émetteur faite en tout temps pour l'exercice courant du Fonds, et qu'un tel paiement est fait sans égard, le cas échéant, au montant du revenu viager ou du paiement en un ou plusieurs versements fixé ou reçu par le Rentier pour cet exercice.

